

<u>Date :</u> 31 juillet 2023

<u>Auteur :</u> Elodie SANTIAGO, Avocat

Le point de départ de l'action en responsabilité

Cass. Civ 1e, 28 juin 2023, pourvoi n° 22-13.969, arrêt publié

L'action en responsabilité civile professionnelle est encadrée dans le temps.

Ainsi, en droit commun, celui qui demande à être indemnisé du préjudice qu'il estime subir du fait d'un manquement d'un professionnel à ses obligations doit agir dans un délai de cinq ans à compter du jour où il a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'agir en justice (article 2224 du Code civil).

Si le demandeur à l'action tarde à agir, il encourt **la « prescription » de son action**, c'est-à-dire que son action sera jugée irrecevable, sans considération de son bien-fondé ou non.

L'appréciation de la prescription fait l'objet d'un contrôle de la Cour de cassation.

C'est ainsi que celle-ci est régulièrement amenée à se prononcer sur la motivation des juges du fond quant à la prescription.

Tel a été le cas dans un arrêt du 28 juin 2023 concernant une action en responsabilité d'un emprunteur à l'égard de sa banque.

Dans cette espèce, une SCI avait souscrit, en octobre 2005 et en juin 2006, deux emprunts libellés en francs suisses mais remboursables en euros

Le franc suisse subissant une dépréciation de sa valeur, les échéances du prêt ont, en février 2015, augmenté le montant des échéances dues par la SCI en remboursement du prêt.

Considérant que la banque avait manqué à « son devoir d'information, de conseil et de mise en garde sur le risque que faisait courir, en matière d'emprunt dans une devise étrangère, la possibilité de hausse ou de dépréciation de la devise étrangère dans laquelle le prêt a été contracté, ainsi que sur les conséquences économiques, potentiellement significatives, d'une telle variation sur les obligations financières de l'emprunteur », la SCI a assigné en responsabilité civile la banque en juin 2015.

La Cour d'appel de Besançon a rejeté l'action, considérant la demande prescrite.

Pour fonder sa décision, elle a jugé que le préjudice résultant des manquements de la banque à son obligation d'information et de conseil ne pouvait consister qu'en une « perte de chance de ne pas contracter » les prêts litigieux et que cette perte s'était nécessairement manifestée dès l'octroi des crédits, lorsque la SCI a conclu les contrats.

Cependant, relevant que la SCI n'avait pu constater l'augmentation des échéances qu'à compter de février 2015, date des premières échéances révélant une augmentation, la Cour de cassation a considéré que la Cour d'appel n'avait pu connaître l'existence de son préjudice (c'est-à-dire la perte de chance de ne pas souscrire et ainsi d'éviter la réalisation du dommage) qu'à cette date.

Il ne faut donc pas confondre la date de survenance du dommage et la date de sa révélation à la victime.

C'est bien à compter de la date à laquelle la victime a connaissance ou aurait dû avoir connaissance du dommage que part le délai de prescription.

Cette solution n'est pas nouvelle (voir dans le même sens, par exemple : <u>Cass. 1re civ., 1er mars 2023, n° 21-20.260</u>, <u>Cass. Com, 25 janvier 2023 – n° 20-12.811</u>) et conforme au texte de l'article 2224 du Code civil.

Récemment encore, dans un arrêt du 21 juin 2023, la Cour de cassation avait pu rappeler que Le délai de prescription de l'action en indemnisation d'un dommage résultant du manquement d'un conseiller en gestion de patrimoine à son obligation d'information et de conseil commence à courir, non à la date où l'investissement a lieu, mais à la date du rachat du contrat d'assurance-vie (Cass. Com. 21 juin 2023, 21-16.716).

Il convient tout de même de souligner que ce même article rappelle que le point de départ du délai de prescription est le jour où la victime a ou <u>aurait dû connaître</u> les faits lui permettant d'agir en justice (<u>Civ. 1e, 5 janvier 2022, pourvoi n°20-16350</u>; <u>Civ. 1^e, 6 décembre 2017, 16-20.234</u>.

A titre d'exemple, le point de départ du délai de prescription ne peut pas être décalé au jour où un avocat remet à son client une consultation dès lors que cette consultation a été établie sur la base des éléments qui étaient à la disposition de sa cliente. Le point de départ est bien la date à laquelle la cliente a eu connaissance des éléments sur la base de laquelle la consultation d'avocat est établie et non la date à laquelle consultation est remise au client (Cass. Civ 1e, 11 septembre 2013, n°12-20.816).

Une telle appréciation est heureuse car une la solution inverse conduirait tout simplement à permettre aux justiciables de décaler à leur convenance le point de départ de la prescription et donc de la priver de tout effet, entraînant ainsi une insécurité juridique pour les défendeurs.

D'où l'importance de ne pas tarder à consulter son Conseil en cas de doute.